

# **GROUPE BRUXELLES LAMBERT (en abrégé GBL)**

**Société Anonyme**

**Avenue Marnix 24, 1000 Bruxelles**

**RPM Bruxelles 0407.040.209**

---

## **Rapport du Conseil d'Administration Article 7:227 du Code des sociétés et des associations**

### **1 Contexte et motifs de l'établissement du présent rapport**

GBL souhaite mettre en place un nouveau plan d'intéressement à long terme pour l'Administrateur-Délégué et les membres du personnel du groupe GBL (le « **Plan** »). Le Plan consistera en l'octroi d'options sur actions existantes de la société FINPAR V, filiale de GBL. Ces options, d'une durée de 10 ans, deviendront en principe définitivement acquises à l'échéance d'une période de trois ans après leur attribution.

Dans le cadre de la mise en place du Plan, FINPAR V acquerra à leur valeur de marché, pour un montant global maximum de EUR 14,0 millions, principalement des actions GBL et, en ordre subsidiaire, des actions de sociétés du portefeuille de GBL sur lesquelles GBL peut exercer une influence. Ces acquisitions seront financées pour partie par fonds propres et pour partie par un emprunt contracté par FINPAR V auprès d'un établissement financier, pour un montant maximum de EUR 14,0 millions (le « **Crédit** »). FINPAR V affectera en gage son portefeuille d'actions à titre de garantie principale (le « **Gage** »). A titre supplétif, GBL octroiera une sûreté (une caution) au profit de l'établissement financier (la « **Garantie** »), étant entendu que FINPAR V rémunérera GBL pour l'octroi de cette Garantie, à valeur de marché.

### **2 Dispositions applicables**

L'article 7:227, § 1 du Code des sociétés et des associations prévoit notamment que les sûretés accordées par une société anonyme en vue de l'acquisition de ses propres actions sont soumises à diverses conditions, dont la rédaction d'un rapport du Conseil d'Administration de la société visée.

Le présent rapport a dès lors pour objet de préciser (i) les motifs de la Garantie, (ii) l'intérêt que présente la Garantie pour GBL, (iii) les conditions auxquelles elle s'effectue, (iv) les risques qu'elle comporte pour la liquidité et la solvabilité de GBL et (v) le prix auquel FINPAR V acquerra les actions GBL.

Le présent rapport sera déposé et publié aux Annexes du Moniteur belge conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4° du Code des sociétés et des associations.

L'octroi de la Garantie sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire de GBL convoquée pour le 28 avril 2020.

### **3 Intérêt de la Garantie pour GBL**

La Garantie que souhaite consentir GBL participe à la mise en place du Plan, permettant à sa filiale FINPAR V d'acquérir notamment des actions GBL en recourant, pour partie, à un Crédit contracté auprès d'un établissement financier.

Ce Plan vise à motiver l'Administrateur-Délégué et les membres du personnel du groupe GBL afin d'augmenter davantage encore leur participation dans la stratégie et la création de valeur de GBL et d'aligner leurs intérêts avec ceux des actionnaires. Le Plan contribuera ainsi au bon développement des activités de GBL.

### **4 Conditions du Crédit et de la Garantie**

#### **4.1 Principales conditions du Crédit**

Les principales conditions du Crédit peuvent se résumer comme suit :

<b>Emprunteur :</b>	FINPAR V
<b>Prêteur :</b>	Un établissement financier
<b>Montant Maximum du Crédit :</b>	EUR 14.000.000
<b>Objet du Crédit :</b>	Le Crédit est destiné à financer partiellement l'acquisition d'actions GBL
<b>Durée :</b>	10 ans à partir de la date de mise à disposition
<b>Taux d'intérêt :</b>	Conditions de marché
<b>Remboursement :</b>	Le Crédit est remboursable à l'échéance de l'avance du Crédit ou de manière anticipée

## 4.2 Principales conditions de la Garantie

Dans le cadre du Crédit, il est demandé à GBL de se porter caution à titre supplétif envers l'établissement financier à concurrence du Montant Maximum du Crédit en principal à majorer de tous intérêts, commissions et frais.

Les principales conditions de cette Garantie sont les suivantes :

- La Garantie ne pourra être appelée et mise en œuvre par l'établissement financier (la « **Condition de Mise en Œuvre** ») que si la valeur du Gage consenti par FINPAR V à l'établissement financier devait s'avérer insuffisante pour couvrir ses engagements exigibles.
- Par ailleurs, la Condition de Mise en Œuvre sera considérée comme automatiquement rencontrée si les conditions du Gage ou du Crédit ne devaient pas être respectées.

Au titre de la Garantie, GBL percevra de FINPAR V une rémunération annuelle conforme aux conditions de marché.

## 5 Prix d'acquisition des actions GBL par FINPAR V

FINPAR V acquerra les actions GBL auprès de Sagerpar, sous-filiale de GBL, sur la base du cours de bourse et conformément aux dispositions de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'actions belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses, telle que modifiée par les lois ultérieures.

## 6 Risques pour la liquidité et la solvabilité de GBL et conséquences patrimoniales pour GBL

Tenant compte des actifs détenus par GBL, le Conseil d'Administration de GBL est d'avis que l'éventuelle mise en œuvre de la Garantie n'affecterait ni la liquidité de GBL, ni sa solvabilité.

\*

\*

\*